

QUI PEUT EXERCER L'ACTION PAULIENNE AU COURS D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE ?

Un prochain revirement de jurisprudence ?

**Note sous Cass. com. 13 novembre 2001, Mariani ès-qual. c/ Sté ACM
Entreprises et Sté Flarys Arrêt n° 1855 FS-P ; Pourvoi n° H 98-18.292 ***

Marc SÉNÉCHAL

Docteur en droit

La Cour. - Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-39 du Code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que la société SNE des ACM (la SNE) a vendu le 13 octobre 1989 un atelier métallique démontable à la société CIT, le règlement devant s'effectuer à compter d'octobre 1992 par des effets de commerce à échéance échelonnée ; que la SNE a été mise en redressement judiciaire le 28 octobre 1991, M. Mariani étant nommé administrateur judiciaire ; que par jugement du 6 janvier 1992, un plan de cession a été arrêté, M. Mariani puis M. de Saint-Rapt étant nommés commissaires à l'exécution de ce plan ; que, les effets en cause ayant été endossés entre temps par la société SNE au profit de la société Groupe Arvanitis holding européen, aux droits de laquelle vient la SA ACM entreprise, le commissaire à l'exécution du plan, exerçant l'action paulienne, a obtenu par un jugement que ces effets lui soient remis ; que la cour d'appel l'a déclaré irrecevable en cette action ;

Attendu que pour décider comme il a fait, l'arrêt retient que le caractère individuel de l'action paulienne fait obstacle à ce que le commissaire à l'exécution du plan agisse dans l'intérêt de ceux-ci dès lors qu'il n'est pas établi que tous les créanciers sont eux-mêmes recevables à agir ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'en application de l'article susvisé, le droit conféré aux créanciers par l'article 1167 du Code civil peut également être exercé, en leur nom et dans leur intérêt collectif, par le représentant des créanciers, et que le commissaire à l'exécution du plan trouve dans les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 621-68 du Code de commerce, en vue de poursuivre les actions exercées, avant le jugement arrêtant le plan, par le représentant des créanciers pour la défense de leur intérêt collectif, qualité pour engager également en leur nom une action tendant aux mêmes fins, la cour d'appel a méconnu les dispositions du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 1998, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence,

* Cet arrêt a déjà fait l'objet du flash d'actualité jurisprudentielle *Droit 21*, 2001, AJ 447.

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier

NOTE

1- La décision prononcée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 13 novembre 2001 est-elle l'amorce d'un prochain revirement, l'annonce d'une prochaine redéfinition de la place accordée à l'action paulienne au sein du droit des procédures collectives par la jurisprudence ?

C'est probable et en cela cet arrêt mérite la plus grande attention. En l'espèce, une société SNE avait vendu un atelier métallique à une société CIT dont le prix devait être payé par des effets de commerce à échéances échelonnées. Une procédure collective fut ouverte à l'encontre du vendeur et déboucha sur un plan de cession. Or, entre-temps, les effets de commerce furent endossés par la société SNE au profit d'une troisième société. Le commissaire à l'exécution du plan exerça alors l'action paulienne et obtint que les effets lui fussent remis.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence déclara son action irrecevable. Se fondant sur le caractère individuel de l'action paulienne, elle lui fit interdiction d'agir sur le fondement de l'article 1167 du Code civil dès lors que tous les créanciers n'étaient pas eux-même recevables à agir¹. La Chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt des juges du fond au visa de l'article L 621-39 du Code de commerce et énonce que le commissaire à l'exécution du plan, comme le représentant des créanciers, peut exercer l'action paulienne dans l'intérêt collectif des créanciers². La décision de la Cour de cassation est remarquable à un double titre.

2- Elle apporte évidemment, et certains commentateurs n'ont pas manqué, à juste titre, de le faire remarquer, un éclairage supplémentaire sur **l'étendue des pouvoirs du commissaire à l'exécution du plan**³. L'article L 621-68 alinéa 2 du Code de commerce définit en partie sa mission et précise notamment, dans son deuxième alinéa, qu'il a qualité pour poursuivre les actions introduites avant le jugement arrêtant le plan par l'administrateur ou le représentant des créanciers. La solution se justifie aisément dans la mesure où elle évite « *qu'une action entamée avant le plan ne tombe en déshérence faute de titulaire* »⁴. La jurisprudence a fait de ce texte une interprétation extensive, plusieurs fois réitérée mais diversement reçue par la doctrine⁵, en conférant au commissaire à l'exécution du plan qualité pour engager, c'est-à-dire introduire et plus seulement poursuivre, des actions dans l'intérêt collectif des créanciers⁶. L'arrêt rapporté s'inscrit dans ce mouvement dont il reprend d'ailleurs la formule consacrée.

¹ CA Aix-en-Provence, 9 avr. 1998, JCP, éd. E, 1998, pan., p. 1429.

² Cass. com. 13 nov. 2001, <http://www.droit21.com> ; D 2001, p. 3617, obs. A. Lienhard ; JCP, éd. E, 2002, n° 726, p. 765, note G. Blanc ; Rev. trim. dr. civ. 2002, p. 102, obs. J. Mestre et B. Fages ; Rev. trim. Dr. com. 2002, p. 151, obs. C. Saint-Alary-Houin.

³ A. Lienhard, obs. préc., spéc. p. 3617 ; G. Blanc, obs. préc., spéc. p. 767.

⁴ P.-M. Le Corre, Pratique du droit des procédures collectives, éd. Dalloz Référence, 2001, spéc. n° 376, p. 289.

⁵ Pour un avis favorable : C. Saint-Alary-Houin, Droit des entreprises en difficulté, Montchrestien, 4^{ème} éd., 2001, n° 841-1 ; Contra : P.-M. Le Corre, Pratique du droit des procédures collectives, éd. Dalloz Référence, 2001, spéc. n° 377, p. 289 ; l'auteur juge l'extension jurisprudentielle *contra legem*.

⁶ Par exemple, pour la recherche de la responsabilité des tiers : Cass. com. 12 juill. 1994, Bull. civ. IV, n° 265 ; D 1995, somm., p. 1, obs. F. Derrida ; Cass. com. 23 nov. 1999, Rev. trim. dr. com. 2001, p. 217, obs. C. Saint-Alary-Houin ; Pour le recouvrement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture : Cass. com. 29 fév. 2000, Rev. trim. dr. com. 2000, p. 447, obs. C. Saint-Alary-Houin ; Pour une demande en comblement de l'insuffisance d'actif : Cass. com. 3 janv. 1995, Bull. Joly 1995, p. 266, note A. Couret.

En cela, il a pu être qualifié davantage comme un arrêt de régulation que comme un arrêt de principe⁷.

Toutefois, de notre point de vue, l'apport de cette décision se situe essentiellement ailleurs si l'on considère que la qualité du titulaire de l'action paulienne influence nécessairement l'affectation du produit de cette action. La portée de cet arrêt serait alors essentielle en ce sens qu'il annoncerait une redéfinition probable (I) et souhaitable (II) de la place de l'action paulienne au sein du droit des procédures collectives.

I. - UNE REDEFINITION PROBABLE DE LA PLACE DE L'ACTION PAULIENNE AU SEIN DU DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES

3- Le droit des procédures collectives, comme sa dénomination l'indique, met en place un dispositif de règlement collectif du passif. Parmi tous les objectifs que le législateur lui assigne, figure notamment la reconstitution du gage commun des créanciers. Pour les réaliser, il a toujours été doté d'instruments spécifiques comme en attestent, en droit positif, la faculté ouverte aux mandataires de justice d'obtenir la nullité de certains actes passés par le débiteur en période suspecte. Susceptibles d'être introduites par les seuls organes de la procédure, ces actions profitent, lorsqu'elles aboutissent, à l'ensemble des créanciers. **Il importe peu que certains d'entre eux n'aient pu compter sur l'objet de la réintégration au moment de la naissance de leur créance**, celle-ci étant née postérieurement à la conclusion de l'acte attaqué.

A priori, l'action paulienne s'écarte de cette philosophie collectiviste dans la mesure où, tout au moins dans la configuration qui est la sienne en droit commun, l'inopposabilité qu'elle produit ne profite qu'au créancier, victime d'un préjudice, qui l'exerce. L'action paulienne ne protège pas le gage commun proprement dit mais le gage de celui qui la met en œuvre.

4- La question de la place de l'action paulienne au sein du droit des procédures collectives s'est toujours posée puisque la protection du gage des créanciers n'est assurée qu'en période suspecte – lorsque cette période existe – et dans les limites définies par la loi. Par conséquent, des actes frauduleux, qu'ils aient été conclus par le débiteur en période suspecte ou, *a fortiori*, avant la date de cessation des paiements, peuvent échapper au dispositif protecteur, mis en place par le droit des procédures collectives, pour la reconstitution du gage commun.

Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, la jurisprudence avait fait le choix de collectiviser le produit de l'action paulienne : l'inopposabilité profitait toujours à la masse même si certains des créanciers qui la composaient ne réunissaient pas sur leur tête les conditions exigées par le droit commun pour l'exercice d'une telle action⁸.

La suppression de la masse par la loi du 25 janvier 1985 a relancé le débat du sort de l'action paulienne après l'ouverture d'une procédure collective pour plusieurs raisons :

⁷ Les commentateurs sont unanimes sur ce point : A. Lienhard, obs. préc., spéc. p. 3617 ; G. Blanc, obs. préc., spéc. p. 767 ; C. Saint-Alary-Houin, obs. préc., spéc. p. 152.

⁸ Cass. civ. 3^{ème}, 7 juin 1987, Bull. civ. III, n° 232 ; Cass. com. 26 janv. 1988, D 1988, somm., p. 337, obs. A. Honorat ; Cass. com. 13 fév. 1990, Bull. IV, n° 44 ; D 1990, IR, p. 59.

La première de ces raisons dissimule un problème technique de **représentativité** : comment expliquer le rayonnement de l'action paulienne au profit de tous les créanciers, y compris ceux qui n'en étaient pas titulaires à titre personnel, alors qu'a disparu le groupement dans lequel tous étaient réunis⁹ ? La personnification de la masse serait nécessaire pour que le mandataire de justice en charge de l'intérêt collectif des créanciers puisse exercer des poursuites qui n'appartiennent pas normalement à certains d'entre eux ou qui ne seraient pas conformes à leurs intérêts personnels.

L'autre raison est d'ordre **moral**. Le maintien de cette jurisprudence aurait fait du débiteur le premier bénéficiaire de sa fraude. En effet, sans personnalité morale, le groupement des créanciers est dépourvu de patrimoine propre et c'est par conséquent celui de la personne en procédure collective qui aurait dû recueillir l'objet de l'acte attaqué sur le fondement de l'article 1167 du Code civil.

Le revirement intervient le 8 octobre 1996 dans un arrêt de la Chambre commerciale : désormais l'action paulienne exercée par un créancier seul après le jugement d'ouverture génère une inopposabilité relative conforme à celle que lui reconnaît le droit commun¹⁰. Il ne s'agit pas de la mise en œuvre *ut singuli* d'une action collective, mais bien de l'exercice d'une action individuelle, propre aux créanciers antérieurs victimes de la fraude du débiteur¹¹. Logiquement, le mandataire de justice en charge de la défense de l'intérêt collectif ne peut plus agir sur le fondement de l'article 1167 du Code civil, à moins évidemment, comme le soulignait la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, que **tous** les créanciers qu'il représente ne soient victimes de la fraude¹².

Dès lors, on comprend mieux pourquoi la cassation de cette décision par l'arrêt rapporté annonce probablement un prochain revirement de jurisprudence. Si la Chambre commerciale donne au commissaire à l'exécution du plan, comme au représentant des créanciers, qualité pour agir dans l'intérêt collectif des créanciers sur le fondement de l'article 1167 du Code civil, alors même que tous les créanciers qu'il représente n'ont pas subi un préjudice individuel, c'est logiquement qu'elle entend à nouveau faire profiter la collectivité des créanciers du produit de l'action paulienne¹³. Il faudra alors se demander si, à l'avenir, un créancier pourra encore exercer seul cette action et, dans l'affirmative, pour le compte de qui il agira. On se souvient que, sous l'empire du droit antérieur, si les créanciers avaient effectivement cette faculté, le résultat en revanche profitait toujours à la masse¹⁴. Aujourd'hui,

⁹ Voir F. Derrida, P. Godé et J.-P. Sortais, Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, Dalloz, 1991, n° 525, p. 394, spéc. note de bas de page n° 2365.

¹⁰ Cass. com. 8 oct. 1996, Bull. civ. IV, n° 227 ; Ptes aff. 20 déc. 1996, p. 29, note F. Derrida ; JCP 1997, éd. E, II, n° 914, p. 27, note Y. Guyon ; Ptes aff. 13 mars 1998, p. 21, note J.-L. Courtier ; D 1997, p. 87, note F. Derrida ; D aff. 1996, p. 1294 ; JCP 1996, éd. E, pan., 1242 ; JCP 1996, IV, 2286 ; JCP 1997, I, 4002, p. 90, note Ch. Jamin ; Quot. jur. 5 nov. 1996, n° 89, p. 5, note P. M. ; RJDA 1/1997, p. 60 ; JCP, éd. E, 1997, 623, obs. Ph. Pétel.

¹¹ Voir G.-A. Likillimba in « L'action *ut singuli* a-t-elle encore droit de cité sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 ? A propos de l'arrêt du 3 juin 1997 », Ptes aff. 30 janv. 1998, p. 22.

¹² Dans le même sens : Cass. com. 30 nov. 1993, D 1994, p. 175, note F. Derrida et J.-P. Sortais ; Ptes aff. 16 mars 1994, n° 32, p. 22.

¹³ Dans le même sens : C. Saint-Alary-Houin, obs. sous Cass. com. 13 nov. 2001, Rev. trim. dr. com. 2002, p. 151, spéc. p. 152 ; G. Blanc, note sous Cass. com. 13 nov. 2001, JCP, éd. E, 2002, 726, spéc. p. 766.

¹⁴ Cass. civ. 29 juill. 1908, S 1909, 1, 345, note Lyon-Caen ; D 1910, 1, 409, note Percerou : selon cet arrêt de principe, l'action paulienne pouvait être exercée par les créanciers « *auxquels elle appartenait individuellement*

la réponse à cette question dépend en partie de l'avis que l'on porte sur la probable redéfinition de la place de l'action paulienne au sein du droit des procédures collectives.

II. - UNE REDEFINITION SOUHAITABLE DE LA PLACE DE L'ACTION PAULIENNE AU SEIN DU DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES

5- On peut évidemment soutenir que si le législateur a prévu de collectiviser certaines actions, comme c'est le cas des nullités de la période suspecte, c'est qu'il a sans doute voulu tenir les autres – et l'action paulienne fait partie de celles-là – à l'écart de la discipline collective¹⁵. De surcroît, la collectivisation de l'action paulienne permettrait à des créanciers qui n'ont pas subi de préjudice¹⁶ de profiter quand même de l'inopposabilité produite, ce qui est évidemment contraire aux exigences du droit commun.

Mais n'est-ce pas justement dans la philosophie même du droit des procédures collectives que de **détourner** les techniques du droit commun pour les mettre au service de la reconstitution - et parfois même de l'extension - du gage commun des créanciers ?

Les exemples de détournement sont multiples et trouvent chaque fois leur justification dans le caractère collectif de la procédure¹⁷. Tous les créanciers sont parties à la saisie universelle du patrimoine du débiteur et sont, pour cette raison, représentés par un mandataire de justice chargé de conduire, dans leur intérêt collectif, les opérations de réalisation du gage commun, ce qui nécessite parfois sa reconstitution, voire même son extension.

Or, toutes les fois que le représentant des créanciers reconstitue ou étend le gage commun, le droit des procédures collectives fait le choix de **globaliser l'intérêt collectif** qui justifie ces poursuites. Par exemple, les actions en nullité de la période suspecte profitent à tous les créanciers alors même qu'elles réparent une diminution de gage dont certains ne pourraient se plaindre dès lors que leur créance est née après l'accomplissement de l'acte contesté. Ils n'ont en effet pu compter que sur le patrimoine du débiteur dans son état à l'époque où leur créance est née. Ces actions traduisent par conséquent une sorte de globalisation de l'intérêt collectif qui déborde l'intérêt individuel de certains, lesquels vont profiter de la remise en cause d'un acte juridique qu'en droit commun ils n'auraient pas pu contester faute d'intérêt.

Que ce soit pour annuler un acte conclu en période suspecte ou pour faire condamner le dirigeant ou les tiers qui auraient contribué à l'insuffisance d'actif, on constate toujours que

avant la faillite » ; Dans le même sens : Cass. civ. 18 juin 1922, S 1923, 1, 253 ; CA Paris, 9 mai 1980, D 1980, p. 358, concl. Jéol ; Rev. soc. 1981, p. 382, note F. Derrida et J.-P. Sortais ; Cass. com. 25 mai 1981, D 1981, p. 643, note F. Derrida et J.-P. Sortais ; Cass. com. 22 juill. 1986, JCP, éd. E, 1986, II, 293, obs. Y. Chaput ; Cass. civ. 3^{ème}, 7 juin 1987, Bull. civ. III, n° 232 ; Cass. com. 26 janv. 1988, D 1988, somm., p. 337, obs. A. Honorat ; Cass. com. 13 fév. 1990, Bull. IV, n° 44 ; D 1990, IR, p. 59.

¹⁵ En ce sens : F. Derrida, P. Godé et J.-P. Sortais, Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, Dalloz, 1991, n° 525, p. 394, spéc. note de bas de page n° 2365.

¹⁶ Par exemple, tous ceux dont la créance est postérieure à l'acte attaqué n'ont pu compter sur le bien détourné et, par conséquent, subir de préjudice.

¹⁷ Voir notre thèse, "L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie du gage commun des créanciers", thèse Toulouse I, 2001.

l'intérêt collectif n'est pas l'addition de tous les intérêts individuels des créanciers mais le résultat d'une sorte **d'alignement de la saisie collective sur le droit de poursuite le plus favorable**¹⁸. Lorsqu'il s'agit de reconstituer le gage commun ou de l'étendre, le mandataire de justice agit pour le compte de tous les créanciers qu'il représente sans exception : **vont ainsi pouvoir bénéficier du produit de ces actions des créanciers qui seraient normalement dépourvus d'intérêt personnel à agir en droit commun faute d'avoir subi un préjudice à titre personnel**, leur créance étant née par exemple après la conclusion de l'acte frauduleux ou l'accomplissement de la faute.

6- Jusqu'à présent, on aurait pu trouver regrettable de ne pas pouvoir dégager de **critère cohérent** permettant d'identifier avec rigueur les actions qui méritent d'être collectivisées : le choix jurisprudentiel de conserver à l'action paulienne son effet relatif alors même que son exercice est postérieur à un jugement d'ouverture brouille quelque peu la notion d'intérêt collectif des créanciers. La matière perd en grande partie sa cohérence si elle donne l'impression que la collectivisation d'une action résulte d'un choix arbitraire dont les critères ne sont pas transposables à d'autres actions pourtant similaires. Un revirement de jurisprudence rendrait à la notion d'intérêt collectif cette cohérence qui lui fait actuellement défaut.

7- L'existence d'un groupement des créanciers doté de la personnalité morale n'est pas, nous semble-t-il, une **condition sine qua non** d'une collectivisation de l'action paulienne même si la suppression de la masse par la loi du 25 janvier 1985 semble avoir effectivement été à l'origine du revirement de jurisprudence de 1996. Ni l'argument de la représentativité, ni celui de la moralité ne justifient de manière absolue le maintien de l'effet relatif de l'action paulienne après l'ouverture d'une procédure collective¹⁹.

En premier lieu, on ne voit pas pourquoi la représentativité des créanciers par un mandataire de justice induirait nécessairement que le groupement des créanciers soit doté de la personnalité morale. L'argument selon lequel la constitution d'une personne morale permettrait de conférer à celle-ci des droits qui n'appartiendraient pas à certains de ses membres est une pétition de principe. La preuve en est que l'action paulienne produisait déjà un effet collectif avant même que, par un arrêt du 17 janvier 1956²⁰, la jurisprudence ne reconnaisse la personnalité morale de la masse²¹. Que l'intérêt collectif soit ou non personnifié, pour chaque action collectivisée – et pas seulement pour celles dont la finalité est la reconstitution du gage commun – il y a toujours un ou plusieurs créanciers dont la situation

¹⁸ Voir notre thèse, "L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie du gage commun des créanciers", thèse Toulouse I, 2001.

¹⁹ Voir supra n° 4.

²⁰ Cass. com. 17 janv. 1956, JCP 1956, II, 9601, note Granger ; D 1956, p. 265, note Houin.

²¹ Cass. civ. 29 juill. 1908, S 1909, I, 345, note Lyon-Caen ; D 1910, I, 409, note Percerou ; Cass. civ. 18 juin 1922, S 1923, I, 253 ; Cass. civ. 11 juill. 1934, DH 1934, I, 441 ; S 1936, I, 247 : « *L'annulation de l'acte frauduleux, quand elle intervient après la faillite de l'auteur de la fraude, perd son caractère normalement relatif, pour produire effet à l'égard et au profit de tous les créanciers, y compris de ceux dont le droit est né postérieurement à la fraude et qui, sans la survenance de la faillite, n'auraient pu invoquer les dispositions de l'article 1167 du code civil, ni bénéficier de leur application* » ; Dans le même sens : Cass. com. 7 juin 1967, Bull. civ. III, n° 232 ; Gaz. Pal. 1967, II, 306 ; Rev. trim. dr. com. 1968, p. 139, obs. R. Houin ; Voir également : Lyon-Caen et Renault, avec la collaboration d'A. Amiaud, Des faillites, des banqueroutes et des liquidations judiciaires, Traité de droit commercial, 1934, LGDJ, 5^{ème} éd., to. 7^{ème}, 6^{ème} partie, p. 381 ; Percerou, Des faillites & banqueroutes et des liquidations judiciaires, avec la collaboration de M. Desserteaux, 1935, Librairie Arthur Rousseau, 2^{ème} éd., to. 1^{er}, p. 589.

n'est pas identique à celle des autres, soit par exemple qu'ils ont connu l'existence du contrat de crédit-bail non publié, soit que la faute du dirigeant social ou du banquier ne leur a causé aucun préjudice parce que leur créance est née après qu'elle a été commise, soit que l'acte conclu en période suspecte ne leur a pas nui pour le même motif, etc... **La collectivisation de ces actions confère à leur produit un caractère forfaitaire qui permet à ces créanciers d'en bénéficier alors même qu'ils sont normalement dépourvus d'intérêt personnel à agir.**

En second lieu, il importe peu que le produit de l'action paulienne réintègre le patrimoine du débiteur si l'on redonne **au droit de poursuite des créanciers** la place qui aurait toujours dû être la sienne dans l'organisation de la « faillite ». Chaque fois que **l'effet réel de la procédure collective** – c'est-à-dire son effet de saisie – est clairement identifiable, que ce soit en redressement judiciaire, dans le cadre d'un plan de cession ou, *a fortiori*, en liquidation judiciaire, seuls les créanciers profiteront du produit de l'action paulienne par le truchement de leur droit de gage général²². C'est seulement dans le cas du plan de continuation que l'on devrait admettre que le débiteur est le premier bénéficiaire de sa fraude. Mais, même dans ce cas, les créanciers y trouveront leur compte puisque le redressement du débiteur, dans les rares hypothèses où il aboutit, signifie l'apurement de la totalité du passif. Les biens réintègrent finalement le patrimoine et par conséquent le gage qu'ils n'auraient jamais dû quitter sans fraude.

8- L'intégration de l'action paulienne dans le règlement collectif du passif n'a pas fondamentalement changé. Dans la mesure où il n'y a pas, à nos yeux, de raison impérieuse qui commanderait de continuer à décider aujourd'hui le contraire de ce que l'on admettait hier²³, rien ne devrait s'opposer à ce que la Cour de cassation redéfinisse prochainement la place de l'action paulienne au sein du droit des procédures collectives. C'est donc moins à un problème technique qu'à un **choix de politique juridique** que la jurisprudence sera inéluctablement confrontée dans les prochains mois.

²² Voir F. Derrida, note sous Cass. com. 8 oct. 1996, Ptes aff. 20 déc. 1996, p. 30 ; P.-Y. Gauthier, Rép. Civ. Dalloz, V° action paulienne, n° 99.

²³ Voir J. Percerou, obs. sous Cass. req. 29 juill. 1908, D 1910, I, 409 : « *La vérité, et nous touchons ici le nœud du débat, c'est que, par l'effet de la faillite, l'action paulienne change de caractère, et d'individuelle qu'elle était devient collective ; mais qu'elle le devient non seulement au point de vue de ses résultats, mais aussi au point de vue de ses conditions d'exercice et, par suite, des personnes qui peuvent l'intenter* » ; Dans le même sens : Vasseur, « Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite », thèse Paris, éd. Rousseau, 1949, n° 9, p. 35 et n° 54, p. 150 : « *Action individuelle en droit civil, l'action paulienne se transforme en action collective en droit commercial. La raison de cette transformation est commandée par la nécessité d'assurer la sauvegarde du principe de l'égalité. Si le ou les créanciers demandeurs pouvaient, à titre exclusif, invoquer le bénéfice de l'action paulienne qu'ils auraient intentée, prétendre, par exemple, que le produit de la réalisation du bien frauduleusement aliéné par le failli et réintégré à leur égard dans son patrimoine leur fût réservé, ils parviendraient à obtenir un paiement par préférence, au détriment des créanciers postérieurs à l'acte frauduleux et des créanciers antérieurs qui ne se seraient pas joints à eux. De même en serait-il si le bénéfice de l'action était réservé à tous les créanciers antérieurs à l'acte au cas où elle aurait été exercée par le syndic. C'est ce résultat que la jurisprudence entend proscrire, la loi n'ayant (...) consacré aucun droit de préférence au profit de ceux dont les créances sont antérieures à l'acte simulé* » ; Voir également : M-J Reymond de Gentile, « Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13 juillet 1967 », thèse Paris, 1973, bibliothèque de droit commercial, to. 25, Sirey, n° 319.